



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-068

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-03-27-00002 - ARRETE DEC.DNB.DCL.XIII.23.90 DCL 28.03.2023 Français Langue Étrangère (1 page)	Page 5
84-2023-03-31-00008 - Arrêté DEC3/XIII/23/96 fixant le nombre de contrats offerts au titre de la session 2023 au second concours interne privé de professeur des écoles (1 page)	Page 6
84-2023-03-28-00013 - Arrêté Jury VAE BCP Accompagnement Soins et Services à la Personne Option A - 16/05/2023 (1 page)	Page 7
84-2023-03-28-00014 - Arrêté Jury VAE BCP Accompagnement Soins et Services à la Personne Option B - 16/05/2023 (1 page)	Page 8
84-2023-03-30-00011 - Arrêté Jury VAE BTS Assurance - 04 mai 2023 (1 page)	Page 9

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-04-03-00004 - Arrêté préfectoral -composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2023-3 (8 pages)	Page 10
---	---------

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-03-29-00010 - Arrêté n°2023-27 du 29 mars 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain (4 pages)	Page 18
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-06-29-00026 - Arrêté n° 2022-01-0028 avenant CDC 01 garde TSU-VF (31 pages)	Page 22
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-02-28-00024 - 2023-14- 0089 PUV de Pontcharra rectific arrêté 2017-0325 (3 pages)	Page 53
84-2023-02-20-00010 - 2023-14-0049 EHPAD Morestel rnv (3 pages)	Page 56
84-2023-02-20-00009 - 2023-14-0050 EHPAD Jean Moulin rnv (3 pages)	Page 59
84-2023-02-20-00008 - 2023-14-0052 EHPAD Vigny Musset rnv (3 pages)	Page 62
84-2023-03-28-00015 - 2023-14-0067 Program évaluations ARS 43 PA (3 pages)	Page 65

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-03-24-00015 - ARS DOS 2023 03 24 17 0287 (2 pages)	Page 68
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-04-03-00005 - Arrêté n° 2023-17-0186 portant constat de la caducité des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections cardio-vasculaires, respiratoires et systèmes digestif métabolique et endocrinien selon la modalité juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel, détenues par l'Association	
---	--

84-2023-03-30-00009 - Arrêté n° 2023-17-0204 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d Annonay (Ardèche) (3 pages)	Page 72
84-2023-03-28-00012 - Arrêté n°2023-17-0189 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint Marcellin (Isère) (4 pages)	Page 75
84-2023-03-30-00008 - Arrêté n°2023-17-0198 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentière à Largentière (Ardèche) (3 pages)	Page 79
84-2023-03-30-00010 - Arrêté n°2023-17-0206 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire) (4 pages)	Page 82

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-03-30-00013 - Avis de la commission d information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant l appel à projet n° 2022-63-EMSP pour la création d une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département du Puy-de-Dôme (1 page)	Page 86
84-2023-03-30-00014 - Avis de la commission d information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant l appel à projet n° 2022-69-EMSP pour la création d une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire de la métropole de Lyon (1 page)	Page 87
84-2023-03-30-00015 - Avis de la commission d information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant l appel à projet n° 2022-69-ESSIP pour la création d une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) sur le territoire de la métropole de Lyon. (1 page)	Page 88
84-2023-03-30-00016 - Avis de la commission d information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant l appel à projet n° 2022-74-EMSP pour la création d une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Haute-Savoie. (1 page)	Page 89
84-2023-03-31-00007 - Décision N° 2023-21-0036 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l article R.1311-3 du code de la santé publique habilitation ONAE formation (2 pages)	Page 90
84-2023-03-30-00012 - Avis de la commission d information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant l appel à projet n° 2022-42-EMSP pour la création d une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Loire. (1 page)	Page 92

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2023-04-03-00001 - ARRETE N° 2023/03-39 arrete draaf AdmGeneraleBF
(2 pages)

Page 93

84-2023-04-03-00002 - ARRETE N° 2023/03-40 RELATIF A LA
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF
COMPETENCES BUDGETAIRE ET COMPTABLE ET DE POUVOIR
ADJUCATEUR (3 pages)

Page 95

84-2023-04-03-00003 - ARRETE N° 2023/03-41 RELATIF A LA
SUBDELEGATION DE SIGNATURE MISSION DE FRANCEAGRIMER (2 pages)

Page 98

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2023-03-31-00009 - 20230401-DEC-CFPRO-AgrementACTU - RAA (3
pages)

Page 100



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/90

Affaire suivie par :

Isabelle HERMIDA ALONSO

Tél : 04 56 52 77 80

Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/90 du 27/03/2023

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère de la session du 28/03/2023 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Elsa DEBRAS – IA-IPR Lettres

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Colette MARRET – professeure au collège de Bissy à Chambéry

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC3/XIII/23/96
Affaire suivie par : Valérie Bonnoit
Tél : 04.76.74.72.66
Mél : valerie.bonnoit@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/96 du 31/03/2023

Vu l'article R 914 – 19 – 5 alinéa 2 du code de l'éducation

ARTICLE unique :

Le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2023, au second concours interne privé de professeur des écoles est fixé à 8 pour l'ensemble des cinq départements de l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/72
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/72 du 28 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCOMPAGNEMENT SOINS-SERV.A PERS. OPT.A DOMICILE, est composé comme suit pour la session 2023 :

DELMEDICO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
EL HAIKALI BOUAZZA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
JULIEN DELPHINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
NOVEL VALERIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
RUIZ NICOLAS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 16 mai 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/73
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/73 du 28 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCOMPAGNEMENT SOINS-SER.A PERS. OPT.B EN STRUCTU., est composé comme suit pour la session 2023 :

DELMEDICO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
EL HAIKALI BOUAZZA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
JULIEN DELPHINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
NOVEL VALERIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
RUIZ NICOLAS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 16 mai 2023 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/95
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/95 du 30 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSURANCE, est composé comme suit pour la session 2023 :

ARSAC CECILE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
BEAL FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
CHABERT LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
MOUSSET GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
SALIVET JOEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le jeudi 04 mai 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2023-03-31-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale – session 2023/3, organisée dans le ressort du SGAMI ,Sud-Est est fixée comme suit :

Jean Yan FERRANDES, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VACHER, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Antoine ROETHINGER, Commissaire de police, Ministère de l'intérieur,
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cécile BOSCH, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric DAVOINE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal DURIOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric CARUSO, Major de police, réserviste Ministère de l'intérieur,

Jérôme AORTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Olivier BARA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Roland DEFIT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNESTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane FRANCOZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Carine PILOSOFF, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Didier BRANCOURT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Guillaume DECARREAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Kévin GUINAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Alain MIRMAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Yaël SAUNIER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINK, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur
Gérald GIRAUD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur ,

Marie ACHARD, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,
Mélina COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Léna DIB, Psychologue,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,
Anne GAILLARD, Psychologue,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Roxane GUIBERT, Psychologue,
Emeline HUGOT, Psychologue,

Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,
Santhini LE BONHEUR, Psychologue,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Noémie LLODRA, Psychologue,
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,
Marlène LOUIS, Psychologue,
Mylène MANZANO, Psychologue,
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue,
Barbara MERCATI, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Aude PAPILLAUD DES CHARBONNERIES, Psychologue,
Marion PIVOT, Psychologue,
Christine PLOCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Mylène ROCHER, Psychologue,
Malika SOUIDI, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 2 : la composition des groupes d'examineurs chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2023/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Jean Yan FERRANDES, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VACHER, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Antoine ROETHINGER, Commissaire de police, Ministère de l'intérieur,
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cécile BOSCH, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoît CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric DAVOINE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal DURIOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric CARUSO, Major de police, réserviste Ministère de l'intérieur,

Jérôme AORTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Olivier BARA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Roland DEFIT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNESTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane FRANCOZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Carine PILOSOFF, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Didier BRANCOURT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Guillaume DECARREAUX, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Kévin GUINAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Alain MIRMAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Yaël SAUNIER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,

Jérémie ZINK, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur
Gérald GIRAUD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur ,

Marie ACHARD, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,
Mélina COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Léna DIB, Psychologue,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,
Anne GAILLARD, Psychologue,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Roxane GUIBERT, Psychologue,
Emeline HUGOT, Psychologue,
Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,
Santhini LE BONHEUR, Psychologue,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Noémie LLODRA, Psychologue,
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,
Marlène LOUIS, Psychologue,
Mylène MANZANO, Psychologue,
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue,
Barbara MERCATI, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Aude PAPILLAULT DES CHARBONNERIES, Psychologue,
Marion PIVOT, Psychologue,
Christine PLOCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Mylène ROCHER, Psychologue,
Malika SOUIDI, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 03 avril 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Secrétariat général de région académique
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 29 mars 2023

Arrêté n°2023-27 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Ain

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne Rémer, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 par lequel le préfet par intérim, donne délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.



ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyn Rémer directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom du préfet par intérim du département de l'Ain, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyn Rémer, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Maryvonne Icarre cheffe du service départemental jeunesse, engagement et aux sports du département de l'Ain.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Nathalie Hervé-Ancelin, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Lydie Clerc Conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Aurélie Latreille, conseillère d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Nathalie Hervé-Ancelin, Conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none">• les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires• en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs



Mme Lydie Clerc Conseillère d'éducation populaire et jeunesse	
M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse	<ul style="list-style-type: none">• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local
M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport Mme Aurélie Latreille, conseillère d'animation sportive Mme Camille Ferval, conseillère d'animation sportive M. Sébastien Morelon, conseiller d'animation sportive	<ul style="list-style-type: none">• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport• tous actes administratifs relatifs aux procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs européens et étrangers (article R. 212-88 et suivants du Code du Sport)• tous actes administratifs relatifs aux dérogations permettant aux titulaires du BNSSA d'exercer la surveillance des établissements de bain d'accès payant (article A 322-11 Code du Sport)• tous actes administratifs en lien avec les conventions par lesquelles les associations sont liées aux sociétés sportives (articles 122-11 et 122-12 du Code du Sport)• tous actes administratifs en lien avec la police des manifestations publiques de sports de combat et de ball-trap.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

CAHIER DES CHARGES DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Version modifiée suite à avenant applicable au 1^{er} juillet 2022

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients ~~pendant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés~~ **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 01 – Centre 15. Sont considérés comme transports sanitaires urgents les transports de patients vers des services d'urgence ~~ou des lieux de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'ARS~~ et transferts urgents. Les demandes de transports non urgents (retour à domicile, hospitalisations programmées, consultations programmées, ~~transports vers les maisons médicales de garde, transferts inter-hospitaliers non urgents~~, etc.) sont adressées directement aux entreprises qui les effectuent avec un véhicule sanitaire autre que celui de la garde. Cependant, en cas de difficulté à trouver un véhicule de transports sanitaires pour effectuer un transport non urgent en période de garde, la demande peut être adressée au SAMU 01 : le médecin régulateur décide alors s'il mobilise ou non le véhicule de garde pour effectuer ce transport.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ~~en vigueur. ci-dessous~~:

- ~~✓ Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.~~
- ~~✓ Code de la santé publique, notamment :
 - ~~Articles L6311-1 à L6311-2, relatifs à l'aide médicale urgente~~
 - ~~Articles L6312-1 à L6312-5, relatifs aux transports sanitaires~~
 - ~~Article L6313-1 relatif aux dispositions pénales~~
 - ~~Article L6314-1 relatif à la permanence des soins~~
 - ~~Articles R6312-1 à R6312-43, relatifs à l'agrément des transports sanitaires~~
 - ~~Articles R6313-1 à R6313-9, relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires~~
 - ~~Articles R6314-1 à R6314-6, relatifs aux dispositions pénales~~~~
- ~~✓ Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;~~
- ~~✓ Arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.~~
- ~~✓ Arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres.~~
- ~~✓ Accord – cadre du 4 mai 2000 modifié sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires.~~
- ~~✓ La Convention départementale du 13 septembre 2002 portant organisation de la réponse à l'urgence.~~
- ~~✓ La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003.~~
- ~~✓ Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire~~
- ~~✓ Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente~~
- ~~✓ Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière~~
- ~~✓ Avis du sous-comité des transports sanitaires du 10 juin 2015.~~

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA GARDE

Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée dans le département de l'Ain et conventionnée avec l'assurance maladie participe à la garde départementale et s'oblige au respect du présent cahier des charges.

Toute garde non prise fera l'objet d'un signalement à la CPAM 01 par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS.

ARTICLE 2 : LES PRINCIPES DE LA GARDE

~~La période de garde recouvre les nuits de 20 heures à 8 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.~~

~~Au vu des besoins sanitaires de la population et après avis conforme du sous-comité des transports sanitaires, les horaires de début et de fin de garde pourront être décalés d'une heure, en respectant une période de 12 heures consécutives, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2003. Cette décision est alors notifiée par le directeur général de l'ARS aux entreprises sanitaires du département, au SAMU ainsi qu'à la CPAM.~~

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent :

1. Répondre aux appels du SAMU 01 - Centre 15.
2. Mobiliser un équipage et un véhicule pendant la totalité de la période de garde, dont l'activité est dédiée en permanence et de façon exclusive aux demandes du SAMU 01 - Centre 15.
3. Cet équipage sera pendant la totalité de la période de garde présent au site défini, sur la commune définie ; toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du SAMU 01 - Centre 15 sera proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.
4. Satisfaire aux demandes de transports faites par le SAMU 01 - Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci.
5. Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux (CRRA) de leur départ en mission, de l'arrivée sur les lieux d'intervention, du départ des lieux et de la disponibilité de l'équipage.
6. Transmettre un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient.
7. Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan (suivant le modèle validé par le SAMU 01).

Le non-respect des obligations ci-dessus fait l'objet de sanctions arrêtées après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Le Centre 15 tient la délégation départementale de l'Ain de l'ARS informée de chaque dysfonctionnement (défaut de garde, non-respect des délais d'intervention, etc.) en lui transmettant la liste des incidents mensuellement avec les données chiffrées statistiques.

Les entreprises veilleront à mettre en place, en leur sein, un numéro de téléphone unique ~~par secteur~~ ~~par implantation~~ dédié à la garde.

ARTICLE 3 : TYPOLOGIE DES TRANSPORTS

Les ambulances de garde prennent en charge, sur régulation du Centre 15, les transports dits primaires : transports de patients vers des services d'urgence ~~ou des lieux de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'ARS~~ et transferts urgents. Ces transports sont effectués par l'ambulance postée sur le secteur géographique du lieu d'intervention. Si l'ambulance de garde d'un secteur est déjà mobilisée, l'ambulance de garde d'un secteur limitrophe peut être déclenchée en deuxième intention, selon un schéma à définir en partenariat et soumis à avis du sous-comité des transports sanitaires.

Les transports secondaires (~~transports vers les maisons médicales de garde~~, retours à domicile, ~~transferts inter-hospitaliers non urgents~~) sont prioritairement effectués par des vecteurs autres que les ambulances de garde. Cependant, en cas de difficulté à trouver un véhicule de transport sanitaire, le médecin régulateur du Centre 15 pourra faire appel aux ambulances de garde.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. ~~Les secteurs de garde~~

~~En application de l'article R.6312-20 du code de la santé publique, le département fait l'objet d'une division en secteurs de garde.~~

~~Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est défini par le sous-comité des transports sanitaires. Il peut faire l'objet d'une révision par le sous-comité des transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins.~~

~~Le département de l'Ain fait l'objet d'une division en 11 secteurs de garde (cf. annexe 2). Une ambulance est postée sur chacun des 11 secteurs de garde (cf. annexe 2 bis).~~

~~Le détail de la sectorisation, commune par commune, est disponible en annexe 4. Le secteur d'affectation de chaque entreprise est détaillé en annexe 3.~~

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un découpage en 7 secteurs de garde, soit :

- secteur 1 PAYS DE GEX
- secteur 2 VALSERHONE
- secteur 3 HAUT BUGEY
- secteur 4 BUGEY SUD
- secteur 5 PLAINE DE L'AIN
- secteur 6 CÔTIÈRE VAL-DE-SAÔNE
- secteur 7 BOURG VAL-DE-SAÔNE NORD

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges, sous forme de cartographie (annexe 2) et de liste (annexe 4).

Le secteur d'affectation de chaque entreprise est détaillé en annexe 3.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Le nombre de véhicules affectés à la garde en fonction des secteurs, de la période (semaine, samedi, dimanche et férié) et des horaires du jour et de la nuit (6-14h, 14-22h et 22-06h) est défini comme suit:

	Semaine			Samedi			Dimanche et férié		
	06-14h	14-22h	22-06h	06-14h	14-22h	22-06h	06-14h	14-22h	22-06h
1- Pays de Gex	2	2	1	2	2	1	2	1	1
2-Valserhône	1	1	0	1	1	0	1	1	0
3-Haut Bugey	2	1	1	1	1	1	1	1	1
4-Bugey Sud	1	1	1	1	1	1	1	1	1
5-Plaine de l'Ain	2	2	1	2	2	1	2	2	1
6-Côtière Val-de-Saône	2	2	1	2	2	1	2	2	1
7-Bourg Val-de-Saône Nord	3	3	2	3	3	2	3	3	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de gardes arrêté nationalement.

4.3 Lieu de soins vers lesquels le patient est acheminé pendant la garde

Le patient pris en charge par un transport sanitaire urgent pendant une période de garde peut être acheminé vers l'un des lieux de soins habituellement rattachés au secteur de garde.

À ce titre, le cas échéant, le patient peut être acheminé vers une maison de santé de garde désignée en application des articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique.

4.4 Les lieux de garde

~~Les lieux de garde sont définis en annexe 2.~~

Le local de garde au sein de chaque secteur peut être :

- Le local habituel d'une entreprise (*situé dans le périmètre défini ci-dessus*).
- Un local mutualisé par plusieurs entreprises (*situé dans le périmètre défini ci-dessus et conforme à la réglementation en vigueur*).
- Un local au sein d'un centre hospitalier ou toute autre structure.

Dans la mesure du possible, les entreprises veilleront à mettre en place un local de garde unique, implanté de façon à permettre une utilisation optimale de l'ambulance de garde (point central ou défini par rapport au lieu d'évacuation probable du patient pour permettre un repositionnement rapide et une limitation des kilomètres à vide).

Lorsqu'il existe un point de garde unique défini, les entreprises participant à la garde sur le secteur sont tenues de prendre la garde en ce point et non pas au sein de leurs propres locaux, même si ceux-ci sont situés dans la même commune.

Pour les secteurs qui ne disposent pas d'un point de garde défini, les entreprises effectuent la garde depuis leur local habituel (implantation la plus proche du point central, dans le cas d'une entreprise disposant de plusieurs implantations).

4.5 Les tableaux de garde :

a) élaboration du tableau de garde semestriel :

Le tableau de garde est établi par période de 6 mois calendaires.

Le ~~correspondant local désigné dans chaque secteur~~ responsable de secteur désigné par l'ATSU envoie à l'ATSU 01 une proposition de garde cosignée par l'ensemble des entreprises du même secteur au moins deux mois avant la fin de chaque semestre.

La procédure de transmission du tableau de garde semestriel est précisée en annexe 6.

~~La liste des correspondants est définie en annexe 2. L'ATSU tient la délégation départementale de l'Ain de l'ARS informée de tout changement dans la liste de ces correspondants.~~

La liste des entreprises de chaque secteur est définie en annexe 3.

Par dérogation à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires peuvent, pour assurer leur obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens matériels et humains.

Ce groupement dont l'activité est limitée aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, bénéficie d'un agrément de type 1.

La répartition des gardes entre les entreprises s'effectue par accord entre les entreprises de transports sanitaires agréées dans un même secteur.

L'ATSU 01 gère le tableau de garde départemental où seront inscrites toutes les entreprises réglementairement assujetties à l'obligation de la garde.

En cas de désaccord ou d'absence d'accord entre les entreprises du secteur ou si le tableau de garde est incomplet ou non transmis, la délégation départementale de l'Ain de l'ARS arrête le tableau en tenant compte du nombre d'ambulances dont dispose chaque entreprise, et, sauf cas particulier, sur la base d'une semaine complète de gardes consécutives pour chaque entreprise.

Le tableau de garde transmis par l'ATSU est arrêté par le directeur général de l'ARS après avis en sous-comité des transports sanitaires.

Il est communiqué par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS aux entreprises de transports sanitaires, au SAMU 01 et à la CPAM de l'Ain.

b) modifications du tableau de garde initial en cours de semestre :

Rappel : La signature du tableau de garde vaut engagement de la part des entreprises, le non-respect de cet engagement, sauf problème exceptionnel et dûment justifié par l'entreprise, peut valoir un passage en sous-comité des transports sanitaires.

Cependant en cas d'indisponibilité temporaire, l'entreprise de garde doit rechercher un remplaçant. Le remplaçant pourra être de son secteur ou d'un autre secteur : dans ce dernier cas la garde sera effectuée sur le secteur initial. L'entreprise devra avertir **sans délai par fax** et au plus tard 48 h avant la garde, le SAMU, l'ATSU 01 **représentée par le coordonnateur ambulancier** et la délégation départementale de l'Ain de l'ARS. Pour cela elle se servira du document établi par l'ATSU (annexe **8 7**).

A défaut, l'entreprise pourra être considérée défaillante et faire l'objet d'un passage en sous-comité des transports sanitaires.

4.6 Les véhicules affectés à la garde sur chaque secteur :

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde sont des ambulances agréées de catégorie « A type B (ASSU) » ou « C type A », tels que définis par la réglementation en vigueur. En cas d'utilisation d'une ambulance de catégorie C type A et conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 février 2009, celle-ci doit être équipée des dispositifs exigés pour une ambulance de catégorie A type B (ASSU) (annexe 1).

Le matériel peut être mutualisé dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique.

Les entreprises, ainsi que le GIE, qui disposent de véhicule de catégorie A type B (ASSU) doivent impérativement effectuer la garde avec ce véhicule.

Le nettoyage, la désinfection et l'entretien de chaque véhicule sont réalisés comme le prévoit la réglementation. Ces opérations sont enregistrées et consultables par l'ARS.

Des contrôles pourront être effectués par l'ARS durant les gardes.

ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

5.1 L'équipage :

L'équipage est composé de deux personnes dont une au moins titulaire du CCA ou du DEA (article R.6312-7 du code de la santé publique).

La tenue vestimentaire de cet équipage est conforme à la réglementation.

5.2 La formation

La formation continue concerne les équipages des entreprises.

Les équipages participant à la garde s'obligent à suivre une formation professionnelle continue, d'une durée minimale d'une journée tous les quatre ans pour les titulaires de l'AFGSU de niveau 2 (DEA et auxiliaires), conformément à la réglementation (arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence).

~~Pour ce qui concerne les CCA ou titulaires du diplôme d'ambulancier, ceux-ci étant regardés comme titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier (décret 2007-1301 du 31 août 2007), ils s'obligent à suivre la formation initiale de 3 jours relative à l'AFGSU2 et au recyclage d'une durée minimale d'une journée~~

~~tous les quatre ans (arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, annexe 2 public cible).~~

Les autres personnels non titulaires de l'AFGSU de niveau 2 (titulaires d'anciens diplômes tels que le BNS, l'AFPS ou le BNPS) qui participent à la garde départementale s'obligent également à suivre l'AFGSU de niveau 2 (formation initiale de trois jours puis recyclage d'une journée tous les quatre ans).

Pour tous les personnels participant à la garde et au-delà des obligations susmentionnées, il est fortement recommandé le suivi d'une formation continue plus rapprochée, de deux journées tous les deux ans ou une journée par an, afin de maintenir le niveau de qualité et de sécurité de la prise en charge des patients en urgence.

Une évaluation permanente de l'activité des entreprises à travers la fiche clinique établie conformément à l'Accord du Bon Usage des Soins (ACBUS) et toute autre forme d'évaluation permettront de définir annuellement les besoins en formation.

Ces besoins seront évalués par le SAMU 01 et les thèmes de formation seront définis en concertation entre le SAMU 01 et l'ATSU 01.

L'organisation des formations ATSU/SAMU définira chaque année :

- Le ou les thèmes abordés,
- Le temps de formation annuel,
- Le rythme de formation,

Au terme de chaque formation, le SAMU 01 délivrera à chaque participant une attestation de formation.

La délégation départementale de l'Ain de l'ARS a autorité pour contrôler que tous les personnels des entreprises participant à la garde départementale ont suivi cette formation.

Le manquement à cette obligation sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 6 : DELAIS D'INTERVENTION ET SECURITE

Les départs immédiats et les départs avec délai d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 minutes sont considérés comme des urgences. En cas d'absence de mention de délai, le médecin régulateur doit préciser le caractère urgent ou non de la demande. Ces éléments conditionneront l'usage par les ambulances de garde du droit de priorité en application des articles R 311-1 (6.5) et R 432-1 du code de la route.

Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le Centre 15 dans les délais fixés par le médecin régulateur ; le non-respect des délais fera l'objet d'un signalement du SAMU 01 à l'ARS et pourra être porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

Les entreprises s'engagent à respecter la réglementation et les bonnes pratiques en matière de sécurité (cf. fiche pédagogique à l'usage des équipages ambulanciers en annexe 8 et guide sur la sécurité à bord des véhicules de transport sanitaire type ambulances diffusé à l'ensemble des entreprises du département en décembre 2014, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/securite-a-bord-des-vehicules-de-a2341.html>).

ARTICLE 7 : SITUATIONS DE NON TRANSPORT ("SORTIES BLANCHES")

~~Une intervention demandée par le SAMU peut ne pas donner lieu à transport. Ceci intervient principalement dans les cas suivants :~~

- ~~— Après régulation médicale et au vu du bilan transmis et avec l'accord du patient, en l'absence de menace pour elle-même et pour la sécurité publique,~~
- ~~— Sur demande du patient, clairement informé et refusant son transport, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi,~~

~~Absence du patient sur le lieu d'intervention par l'équipage ambulancier à son arrivée sur les lieux.
etc~~

~~Il sera recherché une solution de « financement et un mode de tarification de cette part significative de l'activité des ambulanciers » tel que prévu dans le référentiel commun du 9 avril 2009 relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.~~

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons listées au II de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique :

- absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
- transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- refus de prise en charge par le patient ;
- décès du patient.

En cas de refus de prise en charge par le patient, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi après que le patient a été clairement informé par le médecin régulateur des risques encourus.

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient non suivies de transport ou "sorties blanches" sont payées aux transporteurs sanitaires par l'Assurance Maladie, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. »

ARTICLE 8 : EVALUATION

Des indicateurs d'évaluation de la garde en matière d'activité et de qualité ont été déterminés.
La liste figure en annexe 5.

ARTICLE 9 : OBLIGATION EN MATIERE DU DROIT DU TRAVAIL

Les entreprises déclarent avoir connaissance de l'~~accord cadre du 4 mai 2000 modifié relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur du transport sanitaire~~ accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire et s'obligent à son strict respect.

Les entreprises déclarent avoir informé le personnel ambulancier de l'accord ci-dessus désigné.

Le sous-comité des transports sanitaires peut saisir les autorités compétentes des dysfonctionnements éventuels.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le présent cahier des charges s'applique à toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le département de l'Ain.

Un exemplaire de ce cahier des charges sera communiqué par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS à toutes les entreprises agréées du département, ainsi qu'à la CPAM de l'Ain.

ANNEXE 1

Ambulances effectuant la garde

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde sont des ambulances agréées de catégorie A type B (ASSU) ou C type A tels que définis par la réglementation en vigueur (arrêté du 10 février et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres).

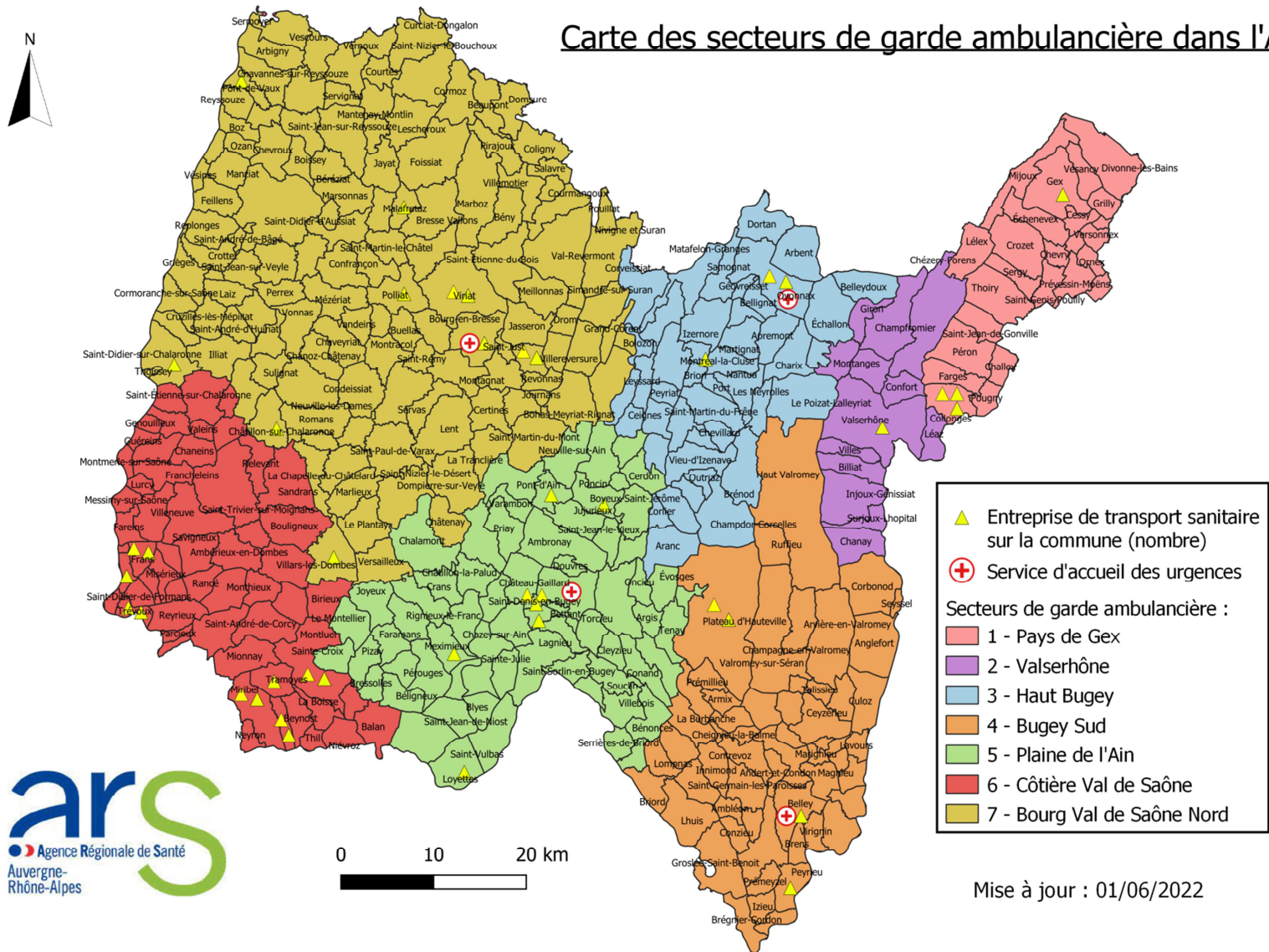
En cas d'utilisation d'une ambulance de catégorie C type A, celle-ci doit être dotée des dispositifs exigés pour une ambulance de catégorie A type B (ASSU) – à savoir, en sus de l'équipement minimal d'une ambulance de catégorie C type A :

- Avertisseur sonore 2 tons
- Matelas à dépression
- Oxymètre
- Stéthoscope
- Thermomètre
- Dispositif pour doser le sucre dans le sang
- Défibrillateur
- Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4°C pendant au moins 2 heures
- Portoir de type cuillère
- Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques

Pour des raisons d'espace à bord des ambulances de catégorie C et en accord avec le SAMU 01, la présence d'un portoir de type cuillère est optionnel

ANNEXE 2
Sectorisation de la garde ambulancière dans l'Ain

Carte des secteurs de garde ambulancière dans l'Ain



ANNEXE 2 bis
Nombre d'ambulances par secteur de garde

SECTEUR	NOM DU SECTEUR	Responsable du secteur	Nombre de véhicules affectés à la garde	Point de garde
1	GEX	M. GOUDARD	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	SAINT-GENIS-POUILLY — Local entreprises
2	BELLEGARDE	M. MULTIN	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	CHATILLON-EN-MICHAILLE — Local entreprise
3	OYONNAX	M. GIRAUDON	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	OYONNAX — local entreprise
4	HAUTEVILLE	M. VENCHI	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	HAUTEVILLE — Local entreprises
5	BELLEY	M. RITTER	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	Local entreprises
6	ST JULIEN EN REYSSOUZE	M. BERNARD	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	MONTREVEL — local commun
7	BOURG-EN-BRESSE	M. MORGUE	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	Local entreprises
8	AMBERIEU EN BUGEY	M. PLASSARD	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	Local entreprises
9	SULIGNAT	M. COILLARD	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	Local entreprises
10	AMBERIEUX EN DOMBES	M. BURNICHON	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	Local entreprises
11	MONTLUEL	M. ANGLESKY	1 ambulance de catégorie "A" ou "C"	Local entreprises

NB. Il n'y a que dans le cas où l'entreprise ne dispose pas d'ambulance de catégorie "A TYPE B" (ASSU) que l'ambulance de garde sera de catégorie "C TYPE A". Dans ce cas celle-ci devra impérativement être équipée comme une ASSU

ANNEXE 3

Répartition des entreprises par secteur de garde

SECTEUR 1 PAYS DE GEX

THIANA AMBULANCES

Rue des Etournelles – Technoparc de Collonges

01550 COLLONGES

agrément 01-148

MEDIC 01 AMBULANCES

Rue des Etournelles – Technoparc de Collonges

01550 COLLONGES

agrément 01-153

EPIONE AMBULANCES

Rue des Etournelles – Technoparc de Collonges

01550 COLLONGES

agrément 01-165

AMBULANCES GUERY

ZA de l'Aiglette Nord

01170 GEX

agrément 01-161

SECTEUR 2 VALSERHONE

BELLEGARDE AMBULANCES MULTIN HUMBERT

ZA Etournelle – 738 rue Santos Dumont

01200 CHATILLON EN MICHAILLE

agrément 01-129

SECTEUR 3 HAUT BUGEY

AMBULANCES DU LAC

La Croix Chalon

01460 BEARD GEOVREISSIAT

agrément 01- 67

HARMONIE AMBULANCE

12, impasse Paul Golliat – ZI Nord

01100 OYONNAX

agrément 01-171

.....
AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN

17, rue Anatole France

01100 OYONNAX

agrément 01-81

SECTEUR 4 BUGEY SUD

HARMONIE AMBULANCE

127 avenue de Lyon

01110 HAUTEVILLE LOMPNES

agrément 01-172

AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN

55, avenue Félix Mangini

01110 HAUTEVILLE LOMPNES

agrément 01-81

DSL AMBULANCE

90, chemin du Grand Camp

01300 PEYRIEU

agrément 01-116

AMBULANCE COTRO

68 rue Antoine Laurent Lavoisier

01300 BELLEY

agrément 01-117

SECTEUR 5 PLAINE DE L'AIN

AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN

16 rue Gabriel Vicaire

01660 PONT D'AIN

agrément 01-81

AMBULANCES AMBARROISES

Zone artisanale le Grand Champ – Avenue de Verdun

01640 JUJURIEUX

agrément 01-157

PRO MED 01

41 rue de la République

01500 SAINT DENIS EN BUGEY

agrément 01-143

PROMED ASSISTANCE

41 rue de la République

01500 SAINT DENIS EN BUGEY

agrément 01-163

AMBULANCE DU BUGEY

41 rue de la République

01500 SAINT DENIS EN BUGEY

agrément 01-170

AMBULANCES ANGLESKY

4 chemin du Palais

01800 MEXIMIEUX

agrément 01-155

AMBULANCES ANGLESKY

Route Nationale 75 – ZA les Prairies

01500 AMBUTRIX

agrément 01-155

AMBULANCES MARLIE

94 rue du Bugey

01360 LOYETTES

agrément 01-159

SECTEUR 6 COTIERE VAL-DE-SAONE

AMBULANCES DE JASSANS

4 allée des Artisans

01600 TREVoux

agrément 01-149

AMD AMBULANCES

1 chemin de Thil

01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

agrément 01-167

AIGLE AMBULANCE

1 route de Thil - ZI Ouest

01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

agrément 01-130

AMBULANCES de BEAUREGARD

22 rue des Ecoles

01480 FRANS

agrément 01-115

ADONIS AMBULANCES VSL

Zone d'activité du Pardy

01480 FRANS

agrément 01-119

VAL DE SAONE AMBULANCES

625, rue de l'Industrie

01480 JASSANS RIOTTIER

agrément 01-174

<p>AMBULANCES DE TREVOUX 415 allée de Fétan 01600 TREVOUX</p>	agrément 01-147
<p>AMBLANCES DE MONTLUEL 30, avenue de la Gare 01120 MONTLUEL</p>	agrément 01-136
<p>AMBULANCES DE LA COTIERE 200, rue du Trève 01700 MIRIBEL</p>	agrément 01-144
<p>MEDIPRO AMBULANCE 257 rue Neuve 01390 TRAMOYES</p>	agrément 01-169
<p>SAFE AMBULANCES 101 rue des Brotteaux 01700 MIRIBEL</p>	agrément 01-166
<p>VITAL AMBULANCE 752 chemin de la Plaine – lieu-dit les Parties 01120 MONTLUEL</p>	agrément 01-137
SECTEUR 7 BOURG VAL-DE-SAONE NORD	
<p>AMBULANCES DE PONT DE VAUX Route de Montrevel 01190 PONT DE VAUX</p>	agrément 01-38
<p>MY AMBULANCE Route de Bourg 01340 MALAFRETAZ</p>	agrément 01-160
<p>AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN 4 rue François Arago 01000 BOURG-EN-BRESSE</p>	agrément 01-81
<p>AMBULANCE TAXI DE BROU 335 rue Albert Métras – Zac de la Teppe 01250 CEYZERIAT</p>	agrément 01-135
<p>ATB AMBULANCE 335 rue Albert Métras – Zac de la Teppe 01250 CEYZERIAT</p>	agrément 01-150
<p>AMBULANCES TAXIS JACQUES DANIEL 178 rue du Petit Bourg 01310 POLLIAT</p>	agrément 01-132
<p>HARMONIE AMBULANCE 510 rue des Vareys 01440 VIRIAT</p>	agrément 01-173
<p>TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD 1641 route de Majornas 01440 VIRIAT</p>	agrément 01-125

TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD
384 rue des Frères Lumière
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

agrément 01-125

TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD
807 avenue Charles de Gaulle
01330 VILLARD LES DOMBES

agrément 01-125

SOINS AMBULANCES
16 rue du Centre
01140 ST DIDIER SUR CHALARONNE

agrément 01-121

ANNEXE 4

Liste des communes par secteur de garde

Secteur 1 - PAYS DE GEX

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Cessy	01071
Challex	01078
Chevry	01103
Collonges	01109
Crozet	01135
Divonne-les-Bains	01143
Échenevex	01153
Farges	01158
Ferney-Voltaire	01160
Gex	01173
Grilly	01180
Lélex	01210
Mijoux	01247
Ornex	01281
Péron	01288
Pougny	01308
Prévessin-Moëns	01313
Saint-Genis-Pouilly	01354
Saint-Jean-de-Gonville	01360
Sauverny	01397
Ségny	01399
Sergy	01401
Thoiry	01419
Versonnex	01435
Vesancy	01436

Secteur 2 - VALSERHÔNE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Billiat	01044
Champfromier	01081
Chanay	01082
Chézery-Forens	01104
Confort	01114
Giron	01174
Injoux-Génissiat	01189
Léaz	01209
Montanges	01257
Saint-Germain-de-Joux	01357

Surjoux-Lhopital	01215
Valserhône	01033
Villes	01448

Secteur 3 - HAUT BUGEY

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Apremont	01011
Aranc	01012
Arbent	01014
Béard-Géovreissiat	01170
Belleydoux	01035
Bellignat	01031
Bolozon	01051
Brénod	01060
Brion	01063
Ceignes	01067
Challes-la-Montagne	01077
Champdor-Corcelles	01080
Charix	01087
Chevillard	01101
Condamine	01112
Corlier	01121
Corveissiat	01125
Dortan	01148
Échallon	01152
Géovreisset	01171
Groissiat	01181
Izenave	01191
Izernore	01192
Labalme	01200
Lantenay	01206
Le Poizat-Lalleyriat	01204
Les Neyrolles	01274
Leyssard	01214
Maillat	01228
Martignat	01237
Matafelon-Granges	01240
Montréal-la-Cluse	01265
Nantua	01269
Nurieux-Volognat	01267
Outriaz	01282
Oyonnax	01283
Peyriat	01293
Plagne	01298

Port	01307
Saint-Martin-du-Frêne	01373
Samognat	01392
Serrières-sur-Ain	01404
Sonthonnax-la-Montagne	01410
Vieu-d'Izenave	01441

Secteur 4 - BUGEY SUD

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Ambléon	01006
Andert-et-Condon	01009
Anglefort	01010
Arboys en Bugey	01015
Armix	01019
Artemare	01022
Arvière-en-Valromey	01453
Belley	01034
Béon	01039
Brégnier-Cordon	01058
Brens	01061
Briord	01064
Ceyzérieu	01073
Champagne-en-Valromey	01079
Chazey-Bons	01098
Cheignieu-la-Balme	01100
Colomieu	01110
Contrevoz	01116
Conzieu	01117
Corbonod	01118
Cressin-Rochefort	01133
Culoz	01138
Cuzieu	01141
Flaxieu	01162
Groslée-Saint-Benoit	01338
Haut Valromey	01187
Innimond	01190
Izieu	01193
La Burbanche	01066
Lavours	01208
Lhuis	01216
Lompnas	01219
Magnieu	01227
Marchamp	01233
Marignieu	01234

Massignieu-de-Rives	01239
Murs-et-Gélignieux	01268
Ordonnaz	01280
Parves et Nattages	01286
Peyrieu	01294
Plateau d'Hauteville	01185
Pollieu	01302
Prémeyzel	01310
Prémillieu	01311
Rossillon	01329
Ruffieu	01330
Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Saint-Martin-de-Bavel	01372
Seillonnaz	01400
Seysssel	01407
Talissieu	01415
Valromey-sur-Séran	01036
Virieu-le-Grand	01452
Virignin	01454
Vongnes	01456

Secteur 5 - PLAINE DE L'AIN

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Ambérieu-en-Bugey	01004
Ambronay	01007
Ambutrix	01008
Arandas	01013
Argis	01017
Béligneux	01032
Bénonces	01037
Bettant	01041
Blyes	01047
Bourg-Saint-Christophe	01054
Boyeux-Saint-Jérôme	01056
Bressolles	01062
Cerdon	01068
Chalamont	01074
Chaley	01076
Charnoz-sur-Ain	01088
Château-Gaillard	01089
Châtillon-la-Palud	01092
Chazey-sur-Ain	01099
Cleyzieu	01107
Conand	01111

Crans	01129
Douvres	01149
Druillat	01151
Évosges	01155
Faramans	01156
Joyeux	01198
Jujurieux	01199
L'Abergement-de-Varey	01002
Lagnieu	01202
Le Montellier	01260
Leyment	01213
Loyettes	01224
Mérignat	01242
Meximieux	01244
Montagnieu	01255
Neuville-sur-Ain	01273
Nivollet-Montgriffon	01277
Oncieu	01279
Pérouges	01290
Pizay	01297
Poncin	01303
Pont-d'Ain	01304
Priay	01314
Rignieux-le-Franc	01325
Saint-Alban	01331
Saint-Denis-en-Bugey	01345
Sainte-Croix	01342
Sainte-Julie	01366
Saint-Éloi	01349
Saint-Jean-de-Niost	01361
Saint-Jean-le-Vieux	01363
Saint-Maurice-de-Gourdans	01378
Saint-Maurice-de-Rémens	01379
Saint-Rambert-en-Bugey	01384
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386
Saint-Vulbas	01390
Sault-Brénaz	01396
Serrières-de-Briord	01403
Souclin	01411
Tenay	01416
Torcieu	01421
Varambon	01430
Vaux-en-Bugey	01431
Villebois	01444
Villette-sur-Ain	01449
Villieu-Loyes-Mollon	01450

Secteur 6 - CÔTIÈRE VAL-DE-SAÔNE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Ambérieux-en-Dombes	01005
Ars-sur-Formans	01021
Balan	01027
Baneins	01028
Beauregard	01030
Beynost	01043
Birieux	01045
Bouligneux	01052
Chaleins	01075
Chaneins	01083
Civrieux	01105
Dagneux	01142
Dompierre-sur-Chalaronne	01146
Fareins	01157
Francheleins	01165
Frans	01166
Genouilleux	01169
Guéreins	01183
Jassans-Riottier	01194
La Boisse	01049
Lapeyrouse	01207
Lurcy	01225
Massieux	01238
Messimy-sur-Saône	01243
Mionnay	01248
Miribel	01249
Misérieux	01250
Mogneneins	01252
Montceaux	01258
Monthieux	01261
Montluel	01262
Montmerle-sur-Saône	01263
Neyron	01275
Niévroz	01276
Parcieux	01285
Peyzieux-sur-Saône	01295
Rancé	01318
Relevant	01319
Reyrieux	01322
Saint-André-de-Corcy	01333
Saint-Bernard	01339

Saint-Didier-de-Formans	01347
Sainte-Euphémie	01353
Sainte-Olive	01382
Saint-Étienne-sur-Chalaronne	01351
Saint-Jean-de-Thurigneux	01362
Saint-Marcel	01371
Saint-Maurice-de-Beynost	01376
Saint-Trivier-sur-Moignans	01389
Sandrans	01393
Savigneux	01398
Thil	01418
Toussieux	01423
Tramoyes	01424
Trévoux	01427
Valeins	01428
Villeneuve	01446

Secteur 7 - BOURG VAL-DE-SAÔNE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Arbigny	01016
Asnières-sur-Saône	01023
Attignat	01024
Bâgé-Dommartin	01025
Bâgé-le-Châtel	01026
Beaupont	01029
Bény	01038
Béréziat	01040
Bey	01042
Biziat	01046
Bohas-Meyriat-Rignat	01245
Boissey	01050
Bourg-en-Bresse	01053
Boz	01057
Bresse Vallons	01130
Buellas	01065
Certines	01069
Ceyzériat	01072
Chanoz-Châtenay	01084
Châtenay	01090
Châtillon-sur-Chalaronne	01093
Chavannes-sur-Reyssouze	01094
Chaveyriat	01096
Chevroux	01102
Cize	01106
Coligny	01108

Condeissiat	01113
Confrançon	01115
Cormoranche-sur-Saône	01123
Cormoz	01124
Courmangoux	01127
Courtes	01128
Crottet	01134
Cruzilles-lès-Mépillat	01136
Curciat-Dongalon	01139
Curtafond	01140
Dompierre-sur-Veyle	01145
Domsure	01147
Drom	01150
Feillens	01159
Foissiat	01163
Garnerans	01167
Gorrevod	01175
Grand-Corent	01177
Grièges	01179
Hautecourt-Romanèche	01184
Illiat	01188
Jasseron	01195
Jayat	01196
Journans	01197
La Chapelle-du-Châtelard	01085
La Tranclière	01425
L'Abergement-Clémenciat	01001
Laiz	01203
Le Plantay	01299
Lent	01211
Lescheroux	01212
Malafretaz	01229
Mantenay-Montlin	01230
Manziat	01231
Marboz	01232
Marlieux	01235
Marsonnas	01236
Meillonas	01241
Mézériat	01246
Montagnat	01254
Montcet	01259
Montracol	01264
Montrevel-en-Bresse	01266
Neuville-les-Dames	01272
Nivigne et Suran	01095
Ozan	01284

Péronnas	01289
Perrex	01291
Pirajoux	01296
Polliat	01301
Pont-de-Vaux	01305
Pont-de-Veyle	01306
Pouillat	01309
Ramasse	01317
Replonges	01320
Revonnas	01321
Reyssouze	01323
Romans	01328
Saint-André-de-Bâgé	01332
Saint-André-d'Huriat	01334
Saint-André-le-Bouchoux	01335
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	01336
Saint-Bénigne	01337
Saint-Cyr-sur-Menthon	01343
Saint-Denis-lès-Bourg	01344
Saint-Didier-d'Aussiat	01346
Saint-Didier-sur-Chalaronne	01348
Saint-Étienne-du-Bois	01350
Saint-Étienne-sur-Reyssouze	01352
Saint-Genis-sur-Menthon	01355
Saint-Georges-sur-Renon	01356
Saint-Germain-sur-Renon	01359
Saint-Jean-sur-Reyssouze	01364
Saint-Jean-sur-Veyle	01365
Saint-Julien-sur-Reyssouze	01367
Saint-Julien-sur-Veyle	01368
Saint-Just	01369
Saint-Laurent-sur-Saône	01370
Saint-Martin-du-Mont	01374
Saint-Martin-le-Châtel	01375
Saint-Nizier-le-Bouchoux	01380
Saint-Nizier-le-Désert	01381
Saint-Paul-de-Varax	01383
Saint-Rémy	01385
Saint-Sulpice	01387
Saint-Trivier-de-Courtes	01388
Salavre	01391
Sermoyer	01402
Servas	01405
Servignat	01406
Simandre-sur-Suran	01408
Sulignat	01412

Thoissey	01420
Tossiat	01422
Val-Revermont	01426
Vandeins	01429
Verjon	01432
Vernoux	01433
Versailleux	01434
Vescours	01437
Vésines	01439
Villars-les-Dombes	01443
Villemotier	01445
Villereversure	01447
Viriat	01451
Vonnas	01457

ANNEXE 5

Items d'évaluation de la garde départementale ambulancière

INDICATEURS D'ACTIVITE

I – DONNEES ARS :

- ◆ Nombre d'interventions de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS pour compléter le tableau de garde semestriel dont
 - absence de proposition de l'ATSU (avant arrêté de l'ARS)
 - traitement à posteriori

- ◆ Nombre de signalements :
 - transmis par le Centre 15
 - transmis par l'ATSU
 - transmis par un autre intervenant
 - motif du signalement
 - dont soumis au SCTS
 - suites données :
 - * néant
 - * lettres d'observations
 - * sanctions
 - > avertissements
 - > retraits d'agrément (temporaires ou définitifs)
 - > autres

II – DONNEES SAMU :

- ◆ Nombre d'interventions mensuelles du SDIS, par secteur et total du fait :
 - ❶ d'indisponibilité des ambulanciers pour :
 - a) injoignabilité
 - b) engagement dans un transport sanitaire :
 - demandé par le centre 15 :
 - non demandé par le centre 15 :
 - c) autre motif à préciser

 - ❷ du choix du centre 15 pour :
 - a) délais d'intervention des ambulanciers de garde jugés trop longs
 - b) autre motif à préciser

 - ❸ garde des ambulanciers non assurée

- ◆ Nombre d'interventions mensuelles des ambulances privées, par secteur et total.

En complément de ces données chiffrées, transmission mensuelle par le Centre 15 à la DDARS des incidents relevés.

III – DONNEES ATSU :

Transmission mensuelle par l'ATSU 01 à la DDARS des signalements.

INDICATEURS QUALITE

◆ Formation :

- Nombre de personnels ayant suivi une formation au cours de l'année ;
- Taux de formation des personnels ambulanciers ;
- Nombre et pourcentage d'entreprises ayant envoyé leurs personnels en formation ;
- Pourcentage de personnels non titulaires de l'AFGSU de niveau 2 ayant suivi la formation initiale.

◆ Nombre de réunions des 3 acteurs SDIS/Centre15/ambulanciers animée par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS.

◆ Nombre de réunions SAMU / ATSU / DDARS pour l'étude des signalements.

ANNEXE 6

Procédure de transmission du tableau de garde semestriel par les entreprises de transports sanitaires – garde ambulancière

Elaboration de la proposition de garde cosignée par les entreprises du même secteur en lien avec le responsable de secteur (de préférence 3 mois avant la fin du semestre).

Transmission de la proposition à l'ATSU 2 mois avant la fin du semestre par le responsable du secteur (aucun document transmis directement à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS ne sera géré).

Contrôle de la proposition par l'ATSU pour examiner si tous les tableaux sont complets et cosignés.

En cas de non complément et de non signature, l'ATSU en fait retour au responsable de secteur pour complément et signature dans un délai limité à une semaine.

Si non retour d'une proposition complète du secteur dans le délai limité, l'ATSU :

- informe la délégation départementale de l'Ain de l'ARS,
- établit un tableau en fonction des moyens des entreprises du secteur concerné sur la base d'une semaine complète de gardes consécutives pour chaque entreprise,
- transmet ce tableau à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS pour prise de l'arrêté conformément au cahier des charges.

En tout état de cause, l'ATSU doit adresser à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS les éléments complets 1 mois avant la date du SCTS précédant le début du semestre concerné.

ANNEXE 7



~~ATSU 01~~
~~CHANGEMENT DE GARDE AMBULANCIERE~~

~~SECTEUR N°:~~

~~Document à faxer OBLIGATOIREMENT AU SAMU 01, à l'ATSU 01 et à la DD de l'Ain de l'ARS~~
~~Au plus tard quarante huit heures avant la garde~~

Par la présente nous vous informons que : l'ENTREPRISE (1)
Adresse :
.....

Devant assurer la garde départementale Du
Au

Sera remplacé par : L'Entreprise (2)
Adresse :

..... Tampon et signature de l'entreprise (1) Tampon et signature de l'entreprise (2)
..... Des ambulanciers Des ambulanciers

~~N° FAX DU SAMU 01 : 04.74.24.59.19~~
~~FAX ARS DD DE L'AIN : 04.74.42.95.28~~
~~MAIL ATSU 01 : permanencier.secretariat@atsu01.fr~~



ATSU 01 ***CHANGEMENT DE GARDE AMBULANCIERE***

SECTEUR N :

Document à envoyer OBLIGATOIREMENT AU SAMU 01, à l'ATSU 01 et à la DD de l'Ain de l'ARS
Au plus tard quarante huit heures avant la garde

Par la présente nous vous informons que : l'ENTREPRISE (1)
 Adresse :

Devant assurer la garde départementale Du
 Au

Sera remplacé par : L'Entreprise (2)
 Adresse :

Tampon et signature de l'entreprise (1)
Des ambulanciers

Tampon et signature de l'entreprise (2)
Des ambulanciers

- **N° FAX DU SAMU 01 : 04.74.24.59.19 – mail : samu01@ch-bourg01.fr**
- **Mail ARS : ars-dt01-ambulances@ars.sante.fr.**
- **Mail ATSU 01 : permanencier.secretariat@atsu01.fr**

55 avenue Félix Mangini 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
Mail Général : permanenciers@atsu01.com
Tél : 15 * 8

ANNEXE 8
Fiche pédagogique à l'usage des équipages ambulanciers

SECURITE SUR LA ROUTE



Je peux utiliser mon **DROIT DE PRIORITE** :

SI ET SEULEMENT SI LES 4 CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

JE SUIS MISSIONNE PAR LE SAMU / CENTRE 15



Si je suis sollicité par un médecin autre que le médecin régulateur du Centre 15 pour un transport urgent, j'informe immédiatement le SAMU Centre 15 qui se met en relation avec le demandeur pour qualifier la mission.

JE SUIS EN SITUATION D'URGENCE

Le seul fait d'être missionné par le Centre 15 n'induit pas la qualification d'urgence du transport. C'est le **médecin régulateur** qui précise l'urgence ou non du transport.



*A défaut de précision, sont considérés comme urgents les départs immédiats et départs avec délais d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 mn.
Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.*

JE FAIS USAGE DE MES AVERTISSEURS SPECIAUX

J'utilise simultanément l'**avertisseur sonore deux tons** **et** les **feux spéciaux** pour le franchissement des feux tricolores et des intersections.



En aucun cas, l'avertisseur sonore trois tons ne permet de franchir les feux rouges.

JE NE METS PAS EN DANGER LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE

J'use de mon droit de priorité avec **prudence** et **mesure** : je réduis ma vitesse lorsque je franchis les feux et intersections et ne force pas le passage dans le doute.



Je reste pénalement responsable des torts causés si je n'ai pas fait preuve de prudence et de mesure dans l'usage de mon droit de priorité.

SECURITE A BORD DE L'AMBULANCE

Lors du transport, je suis **RESPONSABLE** de :

LA SECURITE GENERALE

Je n'accepte pas plus de personnes à bord qu'il n'y a de places assises.

Si j'autorise des accompagnants, je les fais monter dans la cabine de conduite, jamais dans la cellule sanitaire.

Je veille à ce que le matériel et les appareils soient fixés correctement aux parois de la cellule sanitaire ou sur les tablettes prévues à cet effet.



Je range tout objet susceptible de constituer un projectile en cas de choc (y compris effets personnels du patient).

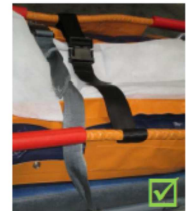
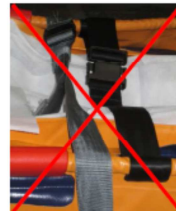
LA SECURITE DE MON PATIENT

J'explique au patient que je dois l'attacher, comme dans tout véhicule, pour sa propre sécurité.

J'attache le patient sur le brancard avec un **harnais de sécurité 4 points** et des **sangles**.

Si j'utilise un matelas à dépression (matelas coquille), je fais attention à bien le sangler correctement.

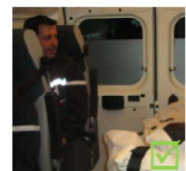
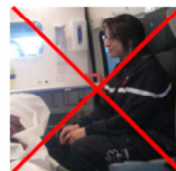
Je place le brancard dans l'ambulance, la tête du patient orientée vers la cabine de conduite.



MA PROPRE SECURITE

Pendant le transport, je m'assois sur un siège situé dos ou face à la route et attache ma ceinture de sécurité.

Pour tout geste de secours et soins, prise de matériel ou repositionnement du patient nécessitant, pendant le transport, que je me lève et/ou détache ma ceinture, je demande à mon équipier d'arrêter le véhicule sur une aire sécurisée.



Ce document est diffusé par l'ARS Rhône-Alpes et la Préfecture de l'Ain – août 2014

Arrêté ARS n°2023-14-0089

Arrêté Départemental n°2023-1852

Portant modification de l'arrêté ARS n°2017-0325 et départemental n° 2017-219 du 16 mai 2017 portant autorisation de fonctionnement du Foyer Soleil de Pontcharra situé à PONTCHARRA (38530) sous la forme d'une petite unité de vie pour personnes âgées et régularisation de catégorie Finess, suite à erreur matérielle.

GESTIONNAIRE : Association « Mieux vivre son âge »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0325 et départemental n° 2017-219 du 16 mai 2017 portant autorisation de fonctionnement du Foyer Soleil de Pontcharra situé à PONTCHARRA (38530) sous la forme d'une petite unité de vie pour personnes âgées et régularisation de catégorie Finess à compter du 1^{er} janvier 2017;

Considérant l'arrêté ARS n°2019-14-0083 portant retrait de l'autorisation du forfait soin de la PUV de Pontcharra (ex LFPA dénommé Résidence Soleil) situé à PONTCHARRA (38530) ;

Considérant que l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date du changement de catégorie de l'établissement, soit le 1^{er} janvier 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté conjoint 2017-0325 et départemental n° 2017-219 du 16 mai 2017 est modifié comme suit :

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 1^{er} janvier 2032. Le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2032 sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint 2017-0325 et départemental n° 2017-219 du 16 mai 2017 sont inchangées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice des Services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 28 février 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur general et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/O Le Président du Département
de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la
famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation d'un logement-foyer en Petite Unité de vie au 1^{er} janvier 2017

Entité juridique : Association « Mieux Vivre son âge »

Adresse : 85 avenue de Savoie – 38530 Pontcharra

N° FINESS EJ : 38 079 585 6

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : PUV DE PONTCHARRA

Adresse : 85 avenue de Savoie – 38530 Pontcharra

N° FINESS ET : 38 078 556 8

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements:

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	24	ARS 2019-14-0083

Arrêté N° 2023-14-0049

Département n°2023-1672

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Morestel » situé à MORESTEL (38510).

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Morestel

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en cours ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-236 et de la Préfecture n°2008-09162 du 17 octobre 2008 fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de soins longue durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Isère n°2009-00145 et du Département n°2008-11785 du 2 janvier 2009 portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Morestel » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier de Morestel pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Morestel » situé 539 rue François Perrin à MORESTEL (38510) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17 octobre 2023.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD Morestel » à l'issue des 15 ans, soit le 17 octobre 2038, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 février 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE MORESTEL

Adresse : 539 rue François Perrin – BP 10 – 38510 Morestel

N° FINESS EJ : 38 078 277 1

Statut : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Etablissement : EHPAD MORESTEL

Adresse : 539 rue François Perrin – BP 10 – 38510 Morestel

N° FINESS ET : 38 079 947 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	220	Le présent arrêté

Arrêté N° 2023-14-0050

Département n°2023-1673

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jean Moulin » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300).

Gestionnaire CENTRE HOSPITALIER (CH) PIERRE OUDOT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en cours ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Isère n°2008-02312 et du Département n°2008-610 en date du 2 janvier 2008 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de 83 lits au Centre Hospitalier « Pierre Oudot » de BOURGOIN JALLIEU (38300) par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0215 et départemental n°2021-7782 du 11 octobre 2021 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Jean Moulin » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier Pierre OUDOT pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Jean Moulin », établissement principal, situé 16 rue Jean Moulin à Bourgoin Jallieu (38300), et de l'établissement secondaire « EHPAD Delhine Neyret » situé 4 place du 8 mai 1945 à Bourgoin Jallieu (38300), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2023.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD Jean Moulin » à l'issue des 15 ans, soit le 2 janvier 2038, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 février 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CH PIERRE OUDOT

Adresse : 30 Avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

N° FINESS EJ : 38 078 004 9

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement principal : EHPAD « Jean Moulin »

Adresse : 16 rue Jean Moulin - 38300 BOURGOIN JALLIEU

N° FINESS ET : 38 001 142 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	27	Le présent arrêté
2	657 - Accueil temporaire de Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	15	Le présent arrêté
3	924 - Accueil Personnes Agées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	Le présent arrêté
4	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 - Accueil de jour	040 - Aidants / aidés Personnes Agées	0	Le présent arrêté
5	961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	Le présent arrêté

*ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Etablissement secondaire : EHPAD « Delphine Neyret »

Adresse : 4 Place du 8 Mai 1945 - BP 40348 - 38302 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

N° FINESS ET : 38 001 109 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	56	Le présent arrêté

Arrêté N° 2023-14-0052

Département n°2023-1675

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2014-4318 et départemental n°2014-9593 du 24 décembre 2014 et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Vigny Musset » situé à GRENOBLE (38100).

Gestionnaire : Mutualité Française de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en cours ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture n°2007-10200 et départemental n°2007-12642 du 7 décembre 2007 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Vigny Musset », situé à GRENOBLE (38100) ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Isère n°2009-08654 et du Département n°2009-10601 du 4 décembre 2009 modifiant l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Isère n°2007-10200 et départemental n°2007-12642 du 7 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014-4318 et départemental n°2014-9593 du 24 décembre 2014 portant réduction de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Vigny Musset » situé à GRENOBLE (38100) ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté conjoint ARS n°2014-4318 et départemental n°2014-9593 du 24 décembre 2014 comporte une erreur matérielle en ce que le délai de validité de l'autorisation court à compter de la date de création de l'EHPAD Vigny Musset, soit le 7 décembre 2007, et non du 04 janvier 2002 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté conjoint ARS n°2014-4318 et départemental n°2014-9593 du 24 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 7 décembre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. »

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la « Mutualité Française de l'Isère – SSAM » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Vigny Musset » situé à GRENOBLE (38100) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 7 décembre 2022.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD Vigny Musset » à l'issue des 15 ans, soit le 7 décembre 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 février 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM

Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société mutualiste

Etablissement : EHPAD VIGNY MUSSET

Adresse : 3 rue Alfred de Vigny – 38100 Grenoble

N° FINESS ET : 38 000 557 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	65	Le présent arrêté
2	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	Le présent arrêté

Arrêté ARS n° 2023-14-0067

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mars 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	CH DE BRIOUDE	430000034	SSIAD BRIOUDE	430007161
2024	1 ^{er} semestre	CH DE LANGEAC	430000067	SSIAD CH LANGEAC	430007658
	2 ^{ème} semestre	CH D'YSSINGEAUX	430000091	SSIAD CH YSSINGEAUX	430007260
2025	2 ^{ème} semestre	E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"	430004218	SSIAD DUNIERES	430007435
2026	1 ^{er} semestre	ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE	430006700	SSIAD SAINTE-FLORINE	430006718
		SSIAD ADMR 43	430003889	SSIAD SANTE ADMR	430003939
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE	070007059	SSIAD DU HAUT LIGNON	430003483
2027	1 ^{er} semestre	MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM	420787061	SSIAD AMADOM 43	430005991

ARS_DOS_2023_03_24_17_0287

Portant modification de l'arrêté n°2020-17-0287 du 9 septembre 2020 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée au Centre d'Investigation Clinique CIC du CHU Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0287 du 9 septembre 2020 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée au Centre d'Investigation Clinique CIC du CHU Grenoble Alpes ;

Vu la demande de modification d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 3 février, complétée le même jour, par le centre d'investigation clinique du CHU Grenoble Alpes pour le lieu suivant : CIC 1406 – Unité de Pharmacologie Clinique – INSERM Hôpital Michallon – CHU de Grenoble CS 10217 38043 Grenoble Cedex 09 ;

CONSIDERANT que l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique susvisé prévoit que : « *Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées [...]* » ;

CONSIDERANT que la modification de l'autorisation sollicitée par le centre d'investigation clinique du CHU Grenoble Alpes porte sur le déménagement du service autorisé au 5ème étage du même bâtiment et dans des conditions similaires à l'autorisation susvisée et que cet élément figure parmi ceux listés à l'article R. 1121-21 du code de la santé publique, qu'il convient donc de suivre la procédure de modification de l'autorisation prévue par l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique précité ;

CONSIDERANT que le centre d'investigation clinique du CHU Grenoble Alpes fournit, dans son dossier, les justifications appropriées et qu'il convient donc de lui accorder la modification de l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2020-17-0287 du 9 septembre 2020 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée au Centre d'Investigation Clinique CIC du CHU Grenoble Alpes est modifié comme suit :

A l'Article 1, après les mots « CIC 1406 », sont ajoutés les mots « 5ème étage ».

Article 2

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation ici visée.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique ;

Article 3

La directrice de l'offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 24 mars 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2023-17-0186

Portant constat de la caducité des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections cardio-vasculaires, respiratoires et systèmes digestif métabolique et endocrinien selon la modalité juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel, détenues par l'Association Dieulefit Santé sur le site du Centre de Réadaptation cardio-respiratoire Dieulefit Santé à Dieulefit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°015-0951 du 15 juin 2015 portant renouvelant des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections cardio-vasculaires, affections respiratoires et affections systèmes digestif, métabolique et endocrinien selon la modalité juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Réadaptation cardio-respiratoire Dieulefit Santé à Dieulefit ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122.11 du code de la santé publique qui prévoient que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

Considérant la cessation, depuis 2021, des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections cardio-vasculaires, affections respiratoires et affections systèmes digestif, métabolique et endocrinien selon la modalité juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Réadaptation cardio-respiratoire Dieulefit Santé à Dieulefit ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la caducité des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections cardio-vasculaires, respiratoires et systèmes digestif métabolique et endocrinien selon les modalités juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel, détenues par l'Association Dieulefit Santé sur le site du Centre de Réadaptation cardio-respiratoire Dieulefit Santé à Dieulefit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme ,de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 AVR. 2023
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté n° 2023-17-0204

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation monsieur le docteur Thierry GOUTTARD, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay, en remplacement de monsieur le docteur GUILLOT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0151 du 10 mars 2023 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord - 119, rue du Bon Pasteur - BP 119 - 07103 ANNONAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Simon PLENET**, maire de la commune d'Annonay ;
- **Madame Maryanne BOURDIN**, représentante de la commune d'Annonay ;
- **Messieurs Patrick OLAGNE et Ronan PHILIPPE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Madame Claudie COSTE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Thierry GOUTTARD et Ilyes SELMANI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Alicia ALLIOD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nathalie DUFAUD et monsieur Dominique PAUTARD**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Lokman UNLU et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Antoinette SCHERER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Elisabeth PIERRON et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0189

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Vercors Isère de Saint Marcellin (Isère)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0480 du 20 décembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé portant modification du ressort territorial du centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint Marcellin ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0283 du 1^{er} juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Vercors Isère - 1, avenue Félix Faure - BP 8 - 38160 SAINT MARCELLIN, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Raphaël MOCELLIN**, maire de la commune de Saint-Marcellin ;
- **Monsieur Philippe ROSAIRE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Monique VINCENT et monsieur Frédéric DE AZEVEDO**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Marcellin Vercors Isère communauté ;
- **Madame Imen DE SMEDT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs véronique BERARD et Christine ROUSSEL-GALLE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine LOPEZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Stéphanie CHARMEIL et Géraldine MATHON**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Stéphane BAYLE et Bernard PERAZIO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie Jeanne DABADIE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Geneviève REBUT et Monsieur Charles LICATA**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint Marcellin ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint Marcellin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0198

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Rocher-Largentière à Largentière (Ardèche)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Virginie SABONNADIÈRE et Eugénie TOURRE au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentière, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0307 du 21 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Rocher-Largentière - Avenue des Marronniers - 07110 LARGENTIÈRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Roger DURAND**, maire de la commune de Largentière ;

- **Madame Elisabeth SAUGET**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Robert VIELFAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Val de Ligne ;
- **Monsieur Khalid ESSAYAR**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Laurence ALLEFRESDE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux membres à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Julie CHANIOL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Virginie SABONNADIÈRE et Eugénie TOURRE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne-Marie RADAL et Monsieur Jean-Louis SEGURA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Annie FARGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Claudine SCHAVITS et Monsieur Patrick BELGHIT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Rocher-Largentièrre à Largentièrre ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Rocher-Largentière à Largentière.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0206

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur le député Jean Pierre TAITE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison, en remplacement de monsieur BOROWCZYK ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0007 du 6 janvier 2023 sont abrogés.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez - 10, avenue des Monts du Soir - BP 219 - 42605 MONTBRISON, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe BAZILE**, maire de la commune de Montbrison;
- **Monsieur Claude MONDESERT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez ;
- **Monsieur Gérard MONCELON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Forez Est ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Blandine MARCELLIN-BENAZECH et Sylvie MASSACRIER-IMBERT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Eddy LOI**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Paul BOUILHOL et monsieur Jérémy CAMPA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le député Jean Pierre TAITE et monsieur Pierre BAYLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Nicolas COSTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Sylvie DESSERTINE et monsieur Marcel LEROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Forez de Montbrison ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Forez de Montbrison.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Appel à projet ARS n°2022-63-EMSP
Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département du Puy-de-Dôme**

AVIS DE LA COMMISSION

**Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023
placée auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Un projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2022-63-EMSP relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département du Puy-de-Dôme.

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection.

La commission a émis un avis favorable au projet présenté par l'association « Solidarité Santé 63 ».

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Président de la commission
Signé, Aymeric BOGEY

**Appel à projet ARS n°2022-69-EMSP
Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à
des difficultés spécifiques sur le territoire de la métropole de Lyon**

AVIS DE LA COMMISSION

**Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023
placée auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Un projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2022-69-EMSP relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le territoire de la métropole de Lyon.

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection.

La commission a émis un avis favorable au projet présenté par l'association « OPPELIA ».

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Président de la commission
Signé, Aymeric BOGEY

Appel à projet ARS n°2022-69-ESSIP
Création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le territoire de la métropole de Lyon

AVIS DE LA COMMISSION

**Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023
placée auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Un projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2022-69-ESSIP relatif à la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le territoire de la métropole de Lyon.

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection.

La commission a émis un avis favorable au projet présenté par la Fondation Dispensaire Général de Lyon.

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Président de la commission
Signé, Aymeric BOGEY

Appel à projet ARS n°2022-74-EMSP

Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département de la Haute-Savoie (Territoire du Genevois et de la Vallée de l'Arve)

AVIS DE LA COMMISSION

**Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023
placée auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Un projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2022-74-EMSP relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département de la Haute-Savoie (Territoire du Genevois et de la Vallée de l'Arve).

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection.

La commission a émis un avis favorable au projet présenté par l'association « ARIES ».

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Président de la commission
Signé, Aymeric BOGEY

Décision N° 2023-21-0036

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0041 en date du 28 février 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « ONAE », société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84691882069, deuxième demande par message électronique envoyé le 22 mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « ONAE », dont le siège est sis 80 rue Port RAVE 69390 VERNAISON– et dont le représentant légal est Mme Céline LONG, est habilitée à dispenser, dans le local sis 472, rue Barthélemy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 mars 2023

Pour le directeur général, et par
délégation,
Le directeur de la santé publique,

Aymeric BOGEY

Appel à projet ARS n°2022-42-EMSP
Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département de la Loire (territoire stéphanois)

AVIS DE LA COMMISSION

**Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 21 mars 2023
placée auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Un projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2022-42-EMSP relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département de la Loire (territoire stéphanois).

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection.

La commission a émis un avis favorable au projet présenté par l'association « ACARS ».

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Président de la commission
Signé, Aymeric BOGEY

Lempdes, le 03/04/2023

ARRÊTE n°2023/03-39

RELATIF A

LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF

COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu l'arrêté 2023-20 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté 2022-368 du 14 décembre 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 1 à 4 de l'arrêté 2023-20 précité sera exercée par Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint et Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies dans l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt susvisé :

- Madame Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe en charge de l'enseignement agricole ou en son absence à Monsieur Alfred GROS ;
- Madame Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Madame Alexandra BERAUD-SUDREAU ;
- Monsieur Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH ;

- Madame Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Madame Laurence BREMOND et Monsieur Arnaud LABELLE ;
- Monsieur Séan HEALY, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Madame Marie-Laure RONGERE ;
- Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général ou en son absence à Madame Anne-Sophie BARBAROT ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Yasmina MELLAH à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Marie HERGAT-GRUAU à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Au sein du SRFD, délégation de signature est donnée à Madame Anne FRUCHART, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation des agents publics des établissements d'enseignement agricole publics et privés.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du Conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés à portée générale ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Article 4 : Sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux des services déconcentrés, directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2023/03-01 du 1er mars 2023 portant délégation de signature relative à la compétence d'administration générale à certains agents de la DRAAF.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bruno FERREIRA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°2023/03-40

Lempdes, le 03/04/2023

RELATIF A

LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF

- **COMPETENCES BUDGETAIRES ET COMPTABLES**
- **COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu l'arrêté 2023-20 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté 2022-368 du 14 décembre 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Section I

Compétence de responsable de BOP délégué

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation visée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2023-20 sus visé et en application l'article 8 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 2 : En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2023-20 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Section II

Compétence de responsable d'unité opérationnelle, centre de coût, ordonnancement secondaire délégué

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation visée aux articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral 2023-20 sus visé et en application l'article 13 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « administration territoriale de l'Etat » ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 €
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe, en charge de l'enseignement agricole, ou en son absence M. Alfred GROS, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « écologie »
- Mme Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence Mme Alexandra BERAUD-SUDREAU, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », 362 « écologie » et 775 « développement et transfert en agriculture »
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et 362 « écologie ».

Article 5 : Au sein du Secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 6 : En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral 2023-20 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Section III

Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et en application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral 2023-20 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté précité à :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023/03-02 du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature relative à la compétence budgétaire et comptable ainsi que compétence de pouvoir adjudicateur.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bruno FERREIRA

Lempdes, le 03/04/2023

DECISION n°2023/03-41

RELATIF A

LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2023-45 de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 janvier 2023 relative à la délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Sur proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 de la décision de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint, Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Sylvian BERNARD, adjoint du chef de service FranceAgriMer, chef du pôle réglementation et Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Gisèle DAVID, chargée de missions grandes cultures, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain BERNARD, chef du pôle réglementation, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides ainsi qu'à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives au potentiel viticole.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions, instructions et correspondances relevant de son pôle dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides et Marie-Noëlle DUBAR, responsable de l'unité investissement du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle gestion des aides.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles, à Messieurs Florent ROLLET et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationales ou européennes.

Article 7 : La décision 2023/03-03 du 1^{er} mars 2023 est abrogée.

Article 8 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bruno FERREIRA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 31 mars 2023

ARRÊTÉ n° 2023-007

**RELATIF A L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION CF PRO POUR L'ORGANISATION DES
FORMATIONS D'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES DU GESTIONNAIRE DE TRANSPORT
TITULAIRE D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES OU
D'UNE ATTESTATION DE CAPACITÉ EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment son article R3211-41;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, en particulier l'article 5-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;

Vu la demande présentée par le centre de formation CF PRO situé 2 B chemin des Châtaigniers à L'HORME (42152), reçue complète le 10 janvier 2023 en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport :

- titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises
- titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises.

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation CF PRO, immatriculé sous le N° SIRET 910 535 293 00013, situé 2 B chemin des Châtaigniers à L'HORME (42152), est agréé du 1er avril 2023 jusqu'au 31 mars 2028, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport :

- titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises
- titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises.

Article 2 : Le centre de formation respecte pour chaque activité couverte l'agrément les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 3 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre II de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 4 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 5 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 6 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu comprenant notamment les lieux et dates des formations, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 7 : Le centre de formation agréé transmet chaque année au plus tard le 31 mars le bilan de l'année n-1 des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert par l'agrément, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage, et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires.

Article 8 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe du Pôle Contrôle et
Réglementation Secteur Ouest.

Signé